

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**SOCIÉTÉ DES COURSES**

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 15 novembre 1956 (11 rabia II 1376), autorisant le fonctionnement de la Société des Courses de Tunis pendant l'année 1956-1957.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,
Vu le décret du 14 août 1952 (23 doul kaada 1371) portant réglementation des conditions d'autorisation et de fonctionnement des Sociétés de courses de chevaux,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — La Société des Courses de Tunis est autorisée à ouvrir son hippodrome de Kassar-Saïd les 30 septembre, 7, 14, 21, 28 octobre, 4, 11, 18, 25 novembre, 2, 9, 16, 23, 30 décembre, 6, 13, 20, 27 janvier, 3, 10, 17, 24 février, 3, 10, 17, 24, 31 mars, 7, 14, 21, 28 avril, 5, 12, 19, 26 mai et 2 juin 1957, et à y faire disputer des courses de chevaux organisées suivant le projet de programme soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

ART. 2. — La Société est autorisée à faire fonctionner le pari-mutuel sur toutes les épreuves.

ART. 3. — Les commissaires chargés des opérations sont M. le Docteur Bedu, MM. Ducrot et Jacques Lavau, qui pourront éventuellement s'adjoindre sous leur responsabilité telles personnalités qualifiées désignées par le Comité de la Société.

ART. 4. — Des guichets supplémentaires pourront être ouverts à Tunis-Ville, Bizerte, Sousse et Sfax.

La Société des Courses peut ne pas incorporer dans les opérations de l'hippodrome la totalité des paris recueillis en dehors de l'hippodrome, sous la condition expresse que ces paris seront réglés aux parieurs sur la base exacte des rapports de l'hippodrome.

Cette dernière autorisation spéciale est toujours révocable.

ART. 5. — Le prélèvement général est fixé à 16 % qui se répartissent comme suit :

- 10 % au profit de la Société des Courses de Tunisie;
- 4 % au profit de l'Assistance Publique;
- 2 % à la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en Tunisie.

ART. 6. — La taxe sur les prestations de service applicable aux opérations de pari-mutuel est de 2,50 % du montant de la part nette revenant à la société organisatrice.

Cette taxe sera perçue par prélèvement de 0,25 % sur la masse des paris et viendra en imputation sur la quotité du prélèvement revenant à la Société des Courses.

ART. 7. — La Société des Courses de Tunis devra verser dans les deux premiers jours qui suivent la réunion, la part de l'Etat (4 %) dans les caisses de la Trésorerie Générale.

ART. 8. — Le prélèvement à effectuer par la Société des Courses de Tunis sur les enjeux du pari-mutuel pour couvrir les frais d'administration est fixé à 10 %, réserve étant faite que 1/10^e de ce prélèvement, après imputation de la taxe sur les transactions, devra être dégagé dans ses écritures et affecté au service de l'emprunt qu'elle a contracté pour financer les améliorations apportées aux installations de l'hippodrome de Kassar-Saïd.

Tunis, le 15 novembre 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,
MUSTAPHA FILALI.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,
BÉHI LADGHAM.

DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 août 1956 (24 doul hidja 1376) :

Est constituée conformément aux statuts approuvés, l'Association Syndicale de Propriétaires désignés à l'article premier des dits statuts, cette association ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région de Souk-el-Arba (Gouvernorat de Souk-el-Arba).

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au Gouvernorat de Souk-el-Arba (1).

(1) Les statuts sont déposés pendant un mois, à dater de la publication de cet arrêté, au siège du Gouvernorat de Souk El Arba. Ils peuvent en outre être consultés au siège de l'Association Syndicale de Propriétaires ainsi qu'au Ministère de l'Agriculture.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**ANNULATION D'UNE EXPROPRIATION**

Décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 27 novembre 1956 (23 rabia II 1376), portant abrogation partielle du décret du 3 juillet 1941 (8 djoumada II 1360), expropriant pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à la construction de logements pour les cadres de la base aérienne de Sidi Ahmed.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 3 juillet 1941 (8 djoumada II 1360) portant expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nécessaires à la base aérienne de Sidi Ahmed;

Vu l'avis du Ministre des Travaux Publics,

Décète :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 3 juillet 1941 (8 djoumada II 1360) expropriant pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à la construction de logements pour les cadres de la base aérienne de Sidi Ahmed est abrogé en ce qui concerne la parcelle n° 4 dont le propriétaire présumé est M. Surin Gaston.

Tunis, le 27 novembre 1956.

Le Vice-Président du Conseil,
Premier Ministre, Président du Conseil, p.l.,
BÉHI LADGHAM.

INTERDICTION DE CIRCULATION

Arrêté du Ministre des Travaux Publics du 21 novembre 1956 (17 rabia II 1376), portant interdiction de la circulation sur la route M. C. 33 à la Goulette.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le décret du 15 septembre 1914 (24 chaoual 1332) portant règlement sur la protection de la voie publique, ainsi que sur la police du roulage et de la circulation, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite entre la rue Anatole France et l'avenue Pasteur, sur la route M. C. 33 à la Goulette pendant la durée des travaux de pose du collecteur d'égout.

ART. 2. — Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules de toute nature et les usagers devront obligatoirement emprunter :